

Convention collective nationale

IDCC : 3. – **NAVIGATION INTÉRIEURE DE MARCHANDISES  
(Ouvriers)  
(28 octobre 1936)**

(Etendue par arrêté du 19 mars 1938,  
*Journal officiel* du 30 mars 1938)

---

Brochure n° 3061

Conventions collectives nationales

**AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME**

IDCC : 1710. – **Personnel des agences de voyages et de tourisme**

IDCC : 412. – **Guides accompagnateurs et accompagnateurs  
au service des agences de voyages et de tourisme**

---

Brochure n° 3085

Convention collective nationale

IDCC : 16. – **TRANSPORTS ROUTIERS  
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

---

Brochure n° 3099

Convention collective nationale

IDCC : 1424. – **RÉSEAUX DE TRANSPORTS PUBLICS  
URBAINS DE VOYAGEURS**

---

Brochure n° 3153

Convention collective nationale

IDCC : 2174. – **NAVIGATION INTÉRIEURE  
(Transport de marchandises : personnel sédentaire)**

---

Brochure n° 3216

Convention collective nationale

IDCC : 2972. – **PERSONNEL SÉDENTAIRE  
DES ENTREPRISES DE NAVIGATION**

---

Brochure n° 3273

Convention collective nationale  
IDCC : 1763. – **MANUTENTION PORTUAIRE**

---

Brochure n° 3293

Convention collective nationale  
IDCC : 1974. – **NAVIGATION INTÉRIEURE**  
**(Transport de passagers)**

---

AVENANT N° 2 DU 25 JUIN 2013  
À L'ACCORD DU 26 MAI 2011  
RELATIF À L'ADHÉSION À L'OPCA TRANSPORTS  
NOR : ASET1351033M

Entre :

Le SNAV ;  
L'ADF ;  
L'UNIM ;  
Le CAF ;  
L'UTP ;  
L'UNOSTRA ;  
La FNAA ;  
La FNTS ;  
La FNAP ;  
L'OTRE ;  
Le TLF ;  
L'UPF ;  
La CNSA ;  
La CSD ;  
La FEDESFI ;  
La FNTV ;  
La FNTR ;  
La FEDIMAG,

D'une part, et

La FNCR ;  
La FNECS CFE-CGC ;  
L'UGICT ;  
La FS CFDT ;  
La FEC FO ;

La FGTE CFDT ;  
La FNPD CGT ;  
Le SNATT CGC ;  
La FNST CGT ;  
L'UNCP FO ;  
La FGT CFTC ;  
La FEETS FO ;  
Le SNEPAT FO ;  
Le SNEPS ;  
La FNSM CGT ;  
La CNTPA ;  
La CFE-CGC marine marchande,  
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### *Champ d'application*

Le présent accord, conclu en application des dispositions de l'article L. 2261-5 du code du travail, est applicable au « secteur des ports », pour les adhérents de l'UPF soumis à la participation obligatoire au financement de la formation professionnelle soit les grands ports maritimes de métropole et leurs filiales ainsi que les entités dont l'activité principale est la gestion d'un port de commerce ou de pêche.

Les chambres de commerce et d'industrie gestionnaire d'un port de commerce ou de pêche pourront contribuer à l'OPCA Transports sur la base du volontariat.

### **Article 2**

#### *Adhésion à l'accord du 26 mai 2011 d'adhésion à l'OPCA Transports*

L'assemblée générale du 25 juin 2013 de l'OPCA Transports ayant été consultée conformément aux statuts de l'OPCA Transports, les parties conviennent de l'adhésion du « secteur des ports » à l'accord d'adhésion du 26 mai 2011 à l'OPCA Transports.

A compter de la signature de l'accord, les organisations représentant le « secteur des ports » pourront prétendre à la qualité de signataire de l'accord du 26 mai 2011 et aux conséquences de droits en découlant.

### **Article 3**

#### *Versements des employeurs*

Les adhérents de l'UPF qui relèvent de la réglementation relative aux OPCA s'engagent à s'acquitter de leurs premières contributions obligatoires avant le 28 février 2014, sur la base de la masse salariale 2013.

### **Article 4**

#### *Extension*

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 25 juin 2013.

(Suivent les signatures.)